

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES ÉTATS FINANCIERS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES SOCIÉTÉS

Partie 1 Disposition générale

La présente instruction générale indique comment les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent le Règlement 52-109. Il faut la lire conjointement avec celui-ci.

Partie 2 Forme et dépôt des attestations

Les attestations annuelles et intermédiaires doivent reprendre exactement la formulation indiquée dans les Annexes 52-109A1 et 52-109A2. Chaque attestation doit être déposée séparément au moyen de SEDAR sous le profil de l'émetteur dans le type de dossier approprié, attestation annuelle ou intermédiaire :

Catégorie de dossier – Information continue
Emplacement – Dossiers généraux

Type de dossier – Attestation annuelle
Type de document :

Annexe 52-109A1 – Attestation des documents annuels – Chef de la direction
Annexe 52-109A1 – Attestation des documents annuels – Chef des finances

ou

Type de dossier – Attestation intermédiaire
Type de dossier :

Annexe 52-109A2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef de la direction
Annexe 52-109A2 – Attestation des documents intermédiaires – Chef des finances

L'émetteur qui se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation prévue à l'article 302(a) de la Loi Sarbanes-Oxley et qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.1 du règlement dépose au moyen de SEDAR les attestations du chef de la direction et du chef des finances qu'il a déposées auprès de la SEC pour la période comptable. Lorsque ces attestations se trouvent « dans » le rapport annuel ou trimestriel déposé auprès de la SEC (par opposition à joints comme « pièces justificatives »), l'émetteur dépose le rapport contenant les attestations dans le type de dossier approprié indiqué ci-dessus. Lorsque les attestations des dirigeants sont jointes comme pièces justificatives au rapport annuel ou trimestriel, l'émetteur dépose le rapport, avec les attestations annexées, dans le type de dossier approprié indiqué ci-dessus.

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.1 du règlement n'a pas à déposer les versions papier des rapports et attestations qu'il a déposées auprès de la SEC ou qu'il lui a fournies.

Partie 3 Contrôles internes et contrôles de la communication de l'information

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que le chef de la direction et le chef des finances devraient attester que l'émetteur a des contrôles internes et des contrôles de la communication de l'information qui sont adéquats. Nous pensons que

c'est là un facteur important pour maintenir l'intégrité de nos marchés des capitaux et, ainsi, de soutenir la confiance des investisseurs dans nos marchés des capitaux. Toutefois, le règlement ne définit pas expressément ces contrôles et ne prescrit pas non plus le degré de complexité qu'ils doivent avoir ou les politiques ou procédures qui doivent en faire partie. Cela est intentionnel. À notre avis, il vaut mieux laisser ces questions à la direction qui jugera en fonction de divers facteurs qui peuvent être particuliers à l'émetteur, notamment sa taille et la nature de son activité.

Partie 4 Image fidèle

Au paragraphe 3 des attestations annuelle et intermédiaire, le chef de la direction et le chef des finances doivent attester que les états financiers de l'émetteur donnent une « image fidèle » de la situation financière de l'émetteur pour la période comptable. Ces déclarations ne comportent pas la limitation « conformément aux principes comptables généralement reconnus » (PCGR), que l'on trouve ordinairement dans le rapport du vérificateur canadien sur les états financiers. Cette limitation a été exclue intentionnellement du règlement, pour empêcher la direction de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR dans sa déclaration, en particulier dans les cas où les résultats de la vérification conformément aux PCGR pourraient ne pas refléter la situation financière d'une société (puisque les PCGR ne définissent pas toujours toutes les composantes d'une image fidèle globale).

La SEC a indiqué, à la page 7 du communiqué publié lors de l'adoption des règles correspondantes¹³ :

[TRADUCTION] La déclaration de l'attestation au sujet de l'image fidèle donnée par les états financiers et les autres éléments d'information financière n'est pas limitée à une déclaration portant que les états financiers et les autres éléments d'information financière ont été présentés conformément aux « principes comptables généralement reconnus » (les PCGR) et ne comporte pas d'autre limitation en fonction des PCGR. Nous pensons que le Congrès a voulu que cette déclaration donne l'assurance que l'information financière présentée dans un rapport, vue dans son ensemble, satisfait à une norme d'exactitude et d'exhaustivité d'ensemble à tous les égards importants qui est plus large que les exigences de l'information financière conformément aux PCGR... La présentation de l'information financière conformément aux principes généralement reconnus ne satisfait pas nécessairement aux dispositions antifraude de la législation fédérale en valeurs mobilières.

À notre avis, l'image fidèle comprend notamment les éléments suivants :

- le choix de conventions comptables appropriées
- la bonne application de conventions comptables appropriées
- la communication d'une information financière informative qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes
- l'inclusion de l'information additionnelle nécessaire pour fournir aux investisseurs une image exacte et complète à tous les égards importants de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie

Pour des indications supplémentaires sur ce qui constitue une « image fidèle », on se reportera à la jurisprudence sur la question. L'arrêt de principe aux États-Unis sur la question est U.S. v. Simon (425 F.2d 796); l'arrêt de principe au Canada est l'arrêt de la

¹³ SEC Release No. 33-8124 Final Rule: Certification of Disclosure in Companies' Quarterly and Annual Reports, daté du 29 août 2002.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique *Kripps v. Touche Ross and Co.* [1997] B.C.J. No. 968.

Partie 5 **Dispenses**

Les dispenses prévues à l'article 4.1 du règlement sont fondées sur notre position que l'objectif du règlement relatif à la confiance des investisseurs ne justifie pas d'imposer les exigences du règlement relatives à l'attestation aux émetteurs qui se conforment déjà aux règles similaires pour l'essentiel des États-Unis.

Pour se prévaloir de la dispense des obligations relatives aux attestations annuelle et intermédiaire prévue aux paragraphes 1) et 2) de l'article 4.1 respectivement, l'émetteur doit déposer au moyen de SEDAR les attestations du chef de la direction et du chef des finances qu'ils ont déposées auprès de la SEC conformément aux textes qui mettent en œuvre les règles concernant l'attestation prévues à l'article 302(a) du *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (la « Loi Sarbanes-Oxley »).

Selon le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, certains émetteurs canadiens peuvent satisfaire à leur obligation de déposer des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens en déposant des états financiers établis conformément aux PCGR américains. Toutefois, il se peut que certaines sociétés canadiennes continuent à établir deux jeux d'états financiers et continuent à déposer les états financiers conformément aux PCGR canadiens dans les territoires intéressés. Pour faire en sorte que les états financiers conformément aux PCGR canadiens soient certifiés (selon la Loi Sarbanes-Oxley ou selon le Règlement), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux paragraphes 1) et 2) de l'article 4.1.

Partie 6 **Sanctions pour les attestations fausses**

Le dirigeant qui fournit une attestation fausse peut faire l'objet de poursuites pénales, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Le dirigeant qui fournit une attestation fausse pourrait également être faire l'objet d'actions privées en responsabilité soit selon le droit commun ou selon la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario lorsque les modifications introduisant les sanctions civiles pour l'information fausses ou trompeuses dans l'information continue seront entrées en vigueur¹⁴. La norme applicable aux documents qui doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, catégorie dont feront partie les attestations annuelle ou intermédiaire, varie selon qu'il s'agit ou non d'un « document essentiel » au sens défini dans la partie XXIII.¹⁵ de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario. À l'heure actuelle, les attestations annuelle et intermédiaire ne sont pas comprises dans la définition de « document essentiel », mais seraient comprises dans la définition du terme « document ».

¹⁴ Ces modifications ont été édictées le 9 décembre 2002.

¹⁵ Dans le cas d'une action intentée à raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un document qui n'est pas un document essentiel, le défendeur n'encourt aucune responsabilité, à moins que le demandeur ne prouve que celui-ci a) soit était au courant de l'information fausse ou trompeuse, b) soit a évité délibérément de prendre connaissance de l'information fausse ou trompeuse; c) soit était coupable, par acte ou omission, d'une faute grave relativement à la publication du document qui contenait l'information fausse ou trompeuse. Dans le cas d'une action intentée à raison d'une information fausse ou trompeuse contenue dans un document essentiel, il incombe au défendeur de prouver qu'il a exercé la diligence voulue.

Dans toute action intentée selon la partie XXIII.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, le tribunal a le pouvoir de traiter comme une seule infraction plusieurs informations fausses ou trompeuses ayant le même objet ou le même contenu¹⁶. Cette disposition permettrait au tribunal, dans les cas appropriés, de traiter comme une seule infraction une information fausse ou trompeuse contenue dans les états financiers d'une société et une information fausse ou trompeuse présentée par un dirigeant dans l'attestation annuelle ou intermédiaire se rapportant à ces états financiers.

¹⁶ Paragraphe 138.3(6) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).